



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Obligation de dépôt des comptes

Question écrite n° 36990

Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'effectivité de l'obligation qui incombe aux entreprises de déposer leurs comptes. En vertu des dispositions des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions sont tenues de « déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés », dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée (des associés ou des actionnaires) ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique. Le fait de ne pas satisfaire à cette obligation de dépôt est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros. L'article L. 611-2 du code de commerce prévoit également que « lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte ». Or, dans la période actuelle, il est possible que les partenaires commerciaux des entreprises concernées mettent à profit ces éléments lors de futures négociations. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation en vigueur, afin de permettre le respect du secret des affaires et le concilier cependant avec les obligations, nécessaires aussi, de transparence et loyauté vis-à-vis de l'extérieur.

Texte de la réponse

L'obligation, qui incombe aux entreprises de déposer leurs comptes, résulte du droit de l'Union européenne. En effet, tant l'article 30 de la directive n° 2013/34/UE du 26 juin 2013 que l'article 14 de la directive n° 2017/1132 du 14 juin 2017 imposent à la France de faire respecter aux entreprises une obligation de publicité des états financiers de chaque exercice. Si le législateur a pris certaines mesures pour alléger le poids de cette obligation sur les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), il apparaît difficile de prévoir des exemptions de principe pour certaines sociétés. Ensuite, il y a lieu de souligner que cette obligation, codifiée aux articles L. 232-21 et suivants du code de commerce, est une garantie essentielle de la transparence de la vie des affaires et de la vie publique. Elle permet en effet aux tiers de connaître la solidité financière des sociétés avec lesquelles ils traitent, et au président du Tribunal de commerce de mener à bien sa mission de détection des difficultés des entreprises. Les astreintes et les contraventions qui peuvent être prononcées sont à cet égard nécessaires au bon respect de cette obligation. La Cour de justice de l'Union européenne juge même que les États doivent prévoir des sanctions appropriées pour assurer l'effectivité des obligations découlant des directives en matière de publicité des actes et des comptes sociaux, l'Allemagne ayant été condamnée pour avoir manqué à ces obligations sur ce terrain (CJCE, 29 sept. 1998, n° C-191/95, Commission c/ Allemagne : Rec. CJCE, I, p. 5449). Les préoccupations qui fondent ce cadre juridique conservent toute leur pertinence pendant la période actuelle. Leur modification risquerait en effet de retarder la prise en charge des difficultés auxquelles font face les entreprises françaises, au détriment de toutes les parties prenantes. Si des réflexions sont en cours pour mieux concilier la transparence de la vie économique avec la protection des données à caractère personnel, il doit être rappelé que le secret des affaires quant à lui ne peut pas faire obstacle aux

obligations légales tendant à la transparence de la vie des affaires. Au demeurant, les manquements à ces obligations ne relèvent pas du secret des affaires. En opportunité, et en raison des contraintes du droit de l'Union, il n'est pas envisagé dans le cadre de ces réflexions de lever ces obligations ou les sanctions qui y sont associées.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Gosselin](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36990

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Petites et moyennes entreprises](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 mars 2021](#), page 1937

Réponse publiée au JO le : [27 avril 2021](#), page 3684